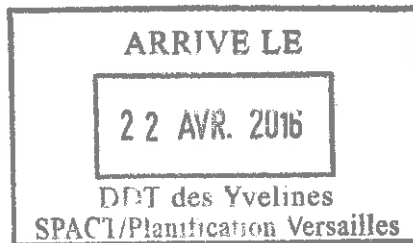




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

012978

Réf. : PAC_DDT_SE_Poissy_201610318

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

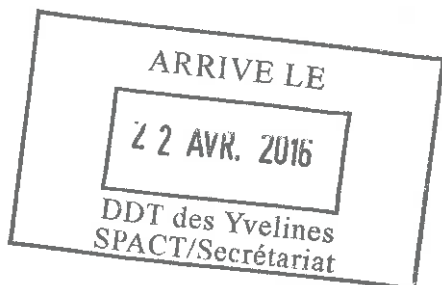
Versailles, le 21 AVR. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Poissy.

PJ : cartes de la commune de Poissy comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral et l'arrêté modificatif bruit et cartes du bruit stratégiques + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + le zonage ZNIEFF (type 2) + carte et textes réglementaires sites classés et inscrits.

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Poissy.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.




La chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'environnement
~~Marie-Laure HÉRAULT~~
R. VAN VLAENDEREN

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels.</p> <p>Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...).</p> <p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et son programme de mesures approuvés par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie opposable depuis sa publication au journal officiel le 20 décembre 2015. Document de planification, qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Il est consultable sur : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html</p> <p>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département</p> <p>La Commune de Poissy n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p>La commune de Poissy est traversée par le cours d'eau, la Seine.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau correspondantes, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7854</p> <p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u> http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-sur-les-eaux-souterraines-r569.html</p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u> http://www.eaufrance.fr/</p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u> http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u> http://sandre.eaufrance.fr/</p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u> http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/produits-phytosanitaires-r1069.html</p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Défi 6 du SDAGE 2016-2021 (p.164)

Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, avec notamment son orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau et ses dispositions D6.68 à D6.73)

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau :

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.

Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html>

La commune de Poissy est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Seine).

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Gestion des eaux pluviales

Le SDAGE renforce la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (Défi 1 : *diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...), et orientation 2 *maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain*. Aussi, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément au Défi 8 *limiter et prévenir le risque inondation* et à la disposition D8.142.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets, en l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être **inférieur ou égal au débit** spécifique du bassin versant intercepté par l'opération **avant l'aménagement**.

Conformément à la disposition du SDAGE D1.9. **Réduire les volumes collectés par temps de pluie** et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.

Les zones humides :

Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org

Le MEEM a fixé une doctrine sur les zones humides fondée sur le **principe essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter la consommation d'espaces naturels**, zones humides, avec les **3 mots d'ordre** : « éviter - réduire - compenser ». Il convient de chercher au maximum à **éviter** un impact sur les zones humides. S'il ne peut pas être totalement évité, alors des mesures de réduction de cet impact les plus efficaces possibles doivent être recherchées. **Enfin**, les impacts "résiduels" n'ayant pu être éliminés par la réduction pourront être **compensés**. La formulation "En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues" gagnerait à être plus ambitieuse, au regard des enjeux de protection des ZH en Île-de-France.

Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services

<p>qu'ils rendent, au profit du développement durable.</p> <p>Ce plan souligne également l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels.</p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p> <p>Conformément au SDAGE (défi 6), les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme (disposition D6.86) dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 22 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p>http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</p>	<p>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>En conclusion l'application de l'orientation 22 du SDAGE peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base de la carte régionale introduire obligatoirement une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
<p><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></p> <p>Le défi 1 du SDAGE : <i>Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...)</i> et son orientation 1. : <i>Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</i> visent notamment à améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées (eau potable, baignade,...)</p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de</p>

<p>de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
--	---

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU

Zonage du PLU

Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.

Règlement du PLU

Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.

Rapport de présentation du PLU

Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :

- la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;
- l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.

Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).

Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.

Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.

L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:

- l'évaluation des charges brutes à

collecter, actuelles et futures ;

- le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ;
- le rendement effectif ;
- l'échéancier des travaux d'assainissement ;

et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).

La ressource en eau potable

Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (**Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future** (p. 154) et ses orientations 16 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* & orientation 17 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.*

Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

<p>Lister les servitudes liées aux DUP eau potable.</p> <p>Collectivités : la loi relative à la transition énergétique interdit au 1^{er} janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public.</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html</p>	
--	--

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>ARGILES</u></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p>http://www.inondationsnappes.fr/</p> <p><u>LES RISQUES</u></p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</p> <p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques</p>	<p>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Poissy (aléa faible, moyen et fort). Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p> <p>La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ). Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>La commune de Poissy est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ). Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007(cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-</p>

d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre.

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>

Le défi 8 du SDAGE : **Limiter et prévenir le risque d'inondation**, comporte des dispositions relatives aux inondations, communes avec les plans de gestion risque inondation (PGRI), suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant la directive européenne "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007.

BRUIT

Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes>

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines>

Normandie. La commune de Poissy est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI).

En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

La commune de Poissy est concernée par la cartographie du bruit stratégique des grandes ITT (cf CJ).

La commune de Poissy est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté 00.344/DUEL du 10 octobre 2000 et modifié par l'arrêté 04.030/DUEL du 13 février 2004 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u> Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière</p>	<p>La commune de Poissy est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à</p>

des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.

Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « *un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées* ».

Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)

Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).

Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).

Réglementation des coupes et des défrichements

1) En Espace Boisé Classé

Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).

Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.

En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.

2) En dehors des Espaces Boisés Classés

Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou appartenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée

cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.

De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.

Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.

Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.

L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette

<p>à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p> <p>Autres recommandations</p> <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.</p> <p>Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>
---	---

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Espaces naturels à grande sensibilité</p> <p>NATURA 2000</p> <p>La commune de Poissy n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p>ZNIEFF</p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.</i> - <i>les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.</i> <p>Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :</p> <p>http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff</p>	<p>La commune Poissy comporte une ZNIEFF de type II « Forêt de Marly », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.</p> <p>L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de</p>

	<p>protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.</p>
<p><u>Patrimoine paysager et protégé</u></p> <p><u>PAYSAGE</u></p> <p>Depuis les années 90, le cadre législatif incite de plus en plus à la prise en compte du paysage dans les différentes politiques menées sur le territoire.</p> <p>En 1993 la loi paysage énonce que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte « la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution », et introduit également cette préoccupation dans l'ensemble des politiques sectorielles.</p> <p>Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».</p> <p>La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention).</p> <p>L'approche paysagère n'a pas pour unique but de protéger les sites d'exception, elle prend en compte l'ensemble des paysages dans toute leur diversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paysages remarquables, - les paysages du quotidien, - les paysages dégradés. <p>Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère.</p> <p>Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité.</p> <p>Certains éléments du paysage de la commune</p>	<p>L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage.</p> <p>Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2016. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.</p>

méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : «[Les PLU] peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] »

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

L'action sur le paysage est également de divers ordres : préservation, gestion ou aménagement. En fonction des valeurs portées à un territoire, l'objectif pourra être de conserver, d'accompagner les évolutions ou de transformer les paysages.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait être bientôt adopté renforçant ainsi la prise en compte' du paysage dans tous les types de projets.

SITES PROTÉGÉS

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout

La commune de Poissy comporte trois sites inscrits, « Quartiers anciens », « Berge de la Seine » et « Rives et îles de la Seine » et deux sites classés, « Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier » et « Espaces boisés avoisinant le ru de Buzot » (cf PJ et CJ).

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.

La commune de Poissy veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et des sites classés.

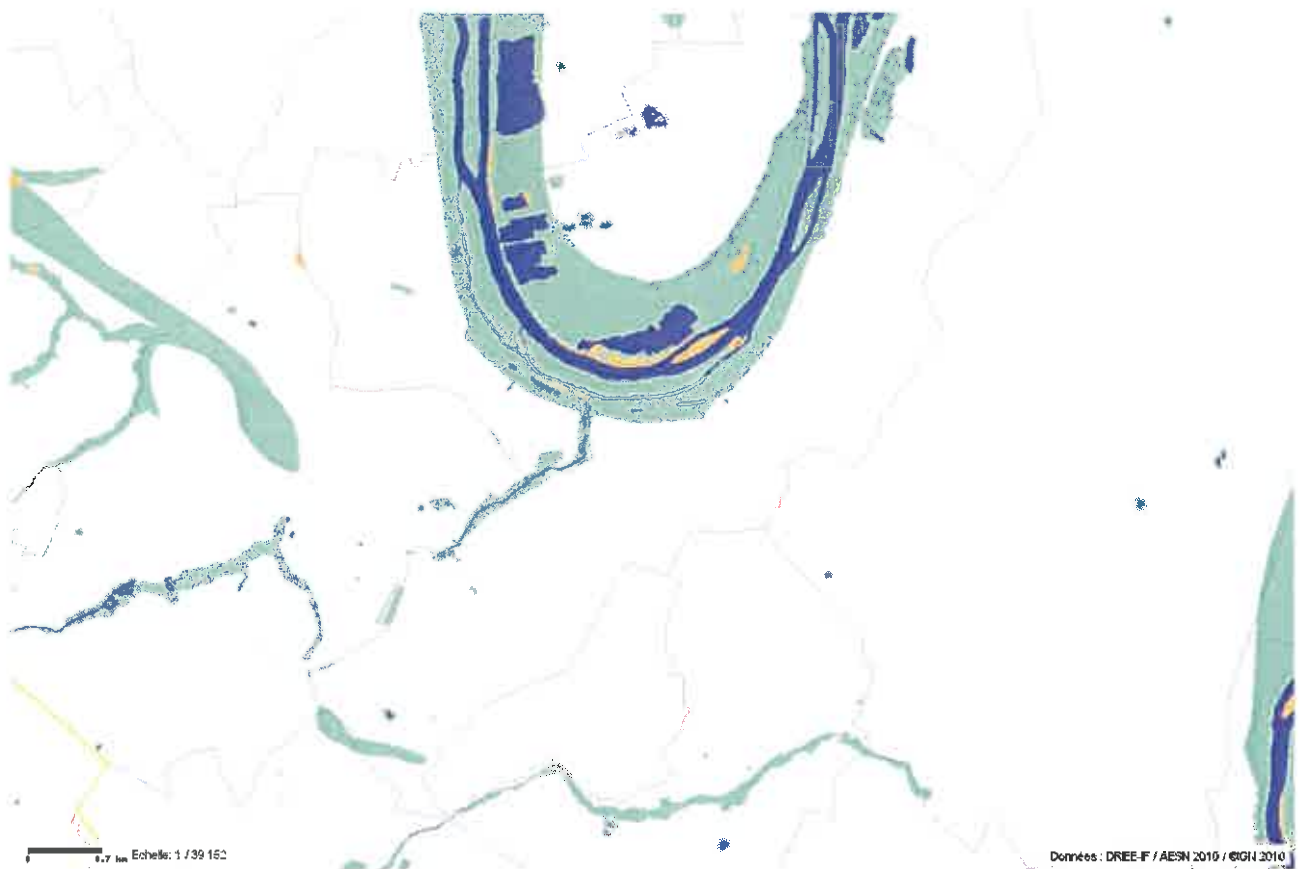
<p>aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.</p> <p>En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.</p> <p><u>Patrimoine naturel</u></p> <p>Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.</p> <p><u>Base de données architecture et patrimoine</u></p> <p>http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/</p> <p><u>Service archéologique départemental des Yvelines</u></p> <p>http://archeologie.yvelines.fr/</p>	
--	--

5. **Évaluation environnementale**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Évaluation environnementale</p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE POISSY



Zone humide : classe

- 2 
- 3 
- 5 

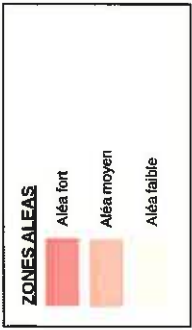
Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

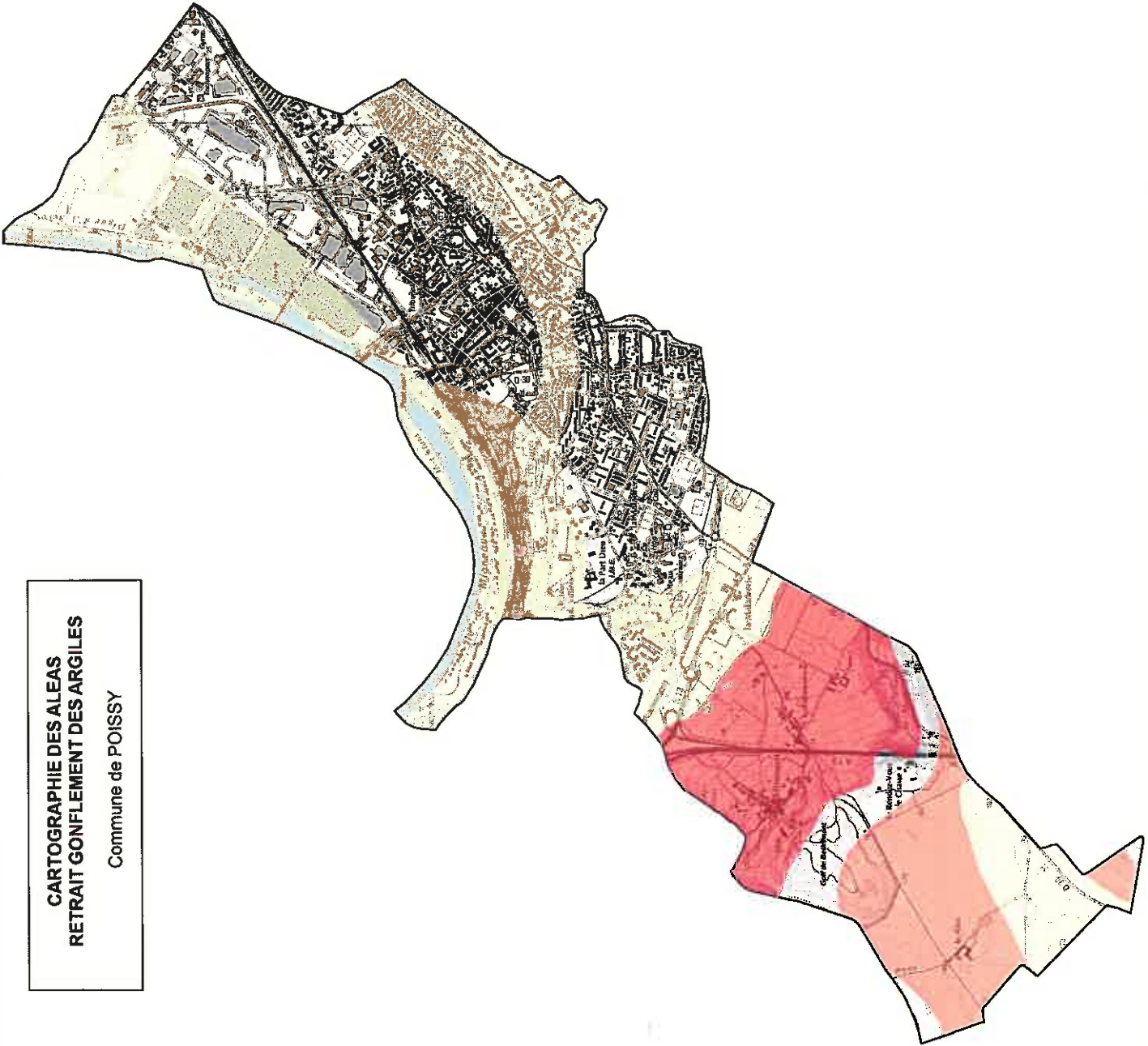
Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

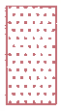


**CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**
Commune de POISSY





MASSIF DE PLUS 100HA



BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ



kilomètres



Ministère de l'Énergie
et du Développement Durable

Direction Générale de l'Énergie

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DD178
Fond cartographique numérique :
BD Ortho@IGN
BD Topo@IGN

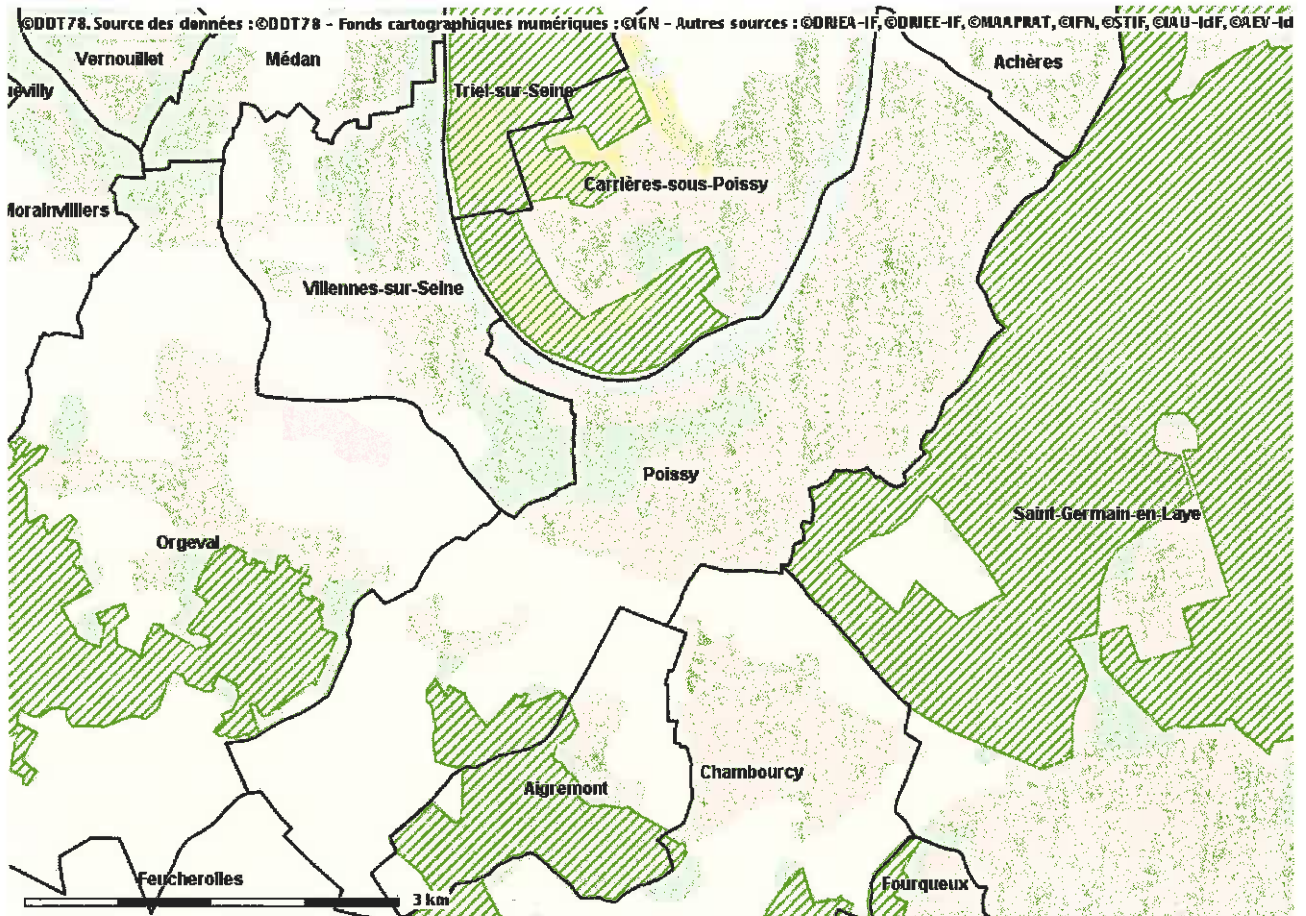
Réalisation : DD178

Date : 05/07/2012

Echelle 1 : 25 000

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE POISSY

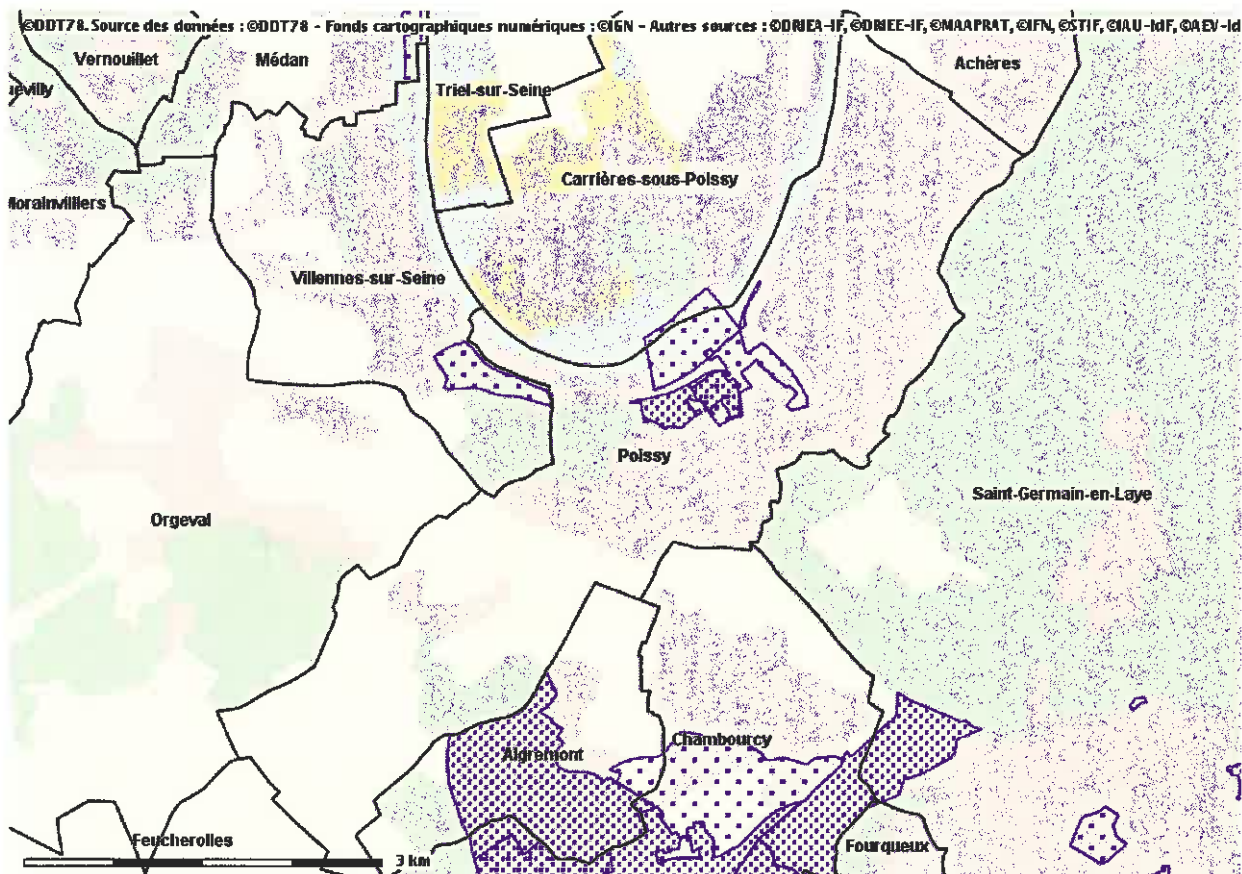


 ZNIEFF de type 2

CARTE COMMUNE DE POISSY

SITES INSCRITS : « Quartiers anciens », « Berge de la Seine » et « Rives et îles de la Seine »

SITE CLASSÉ : « Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier »



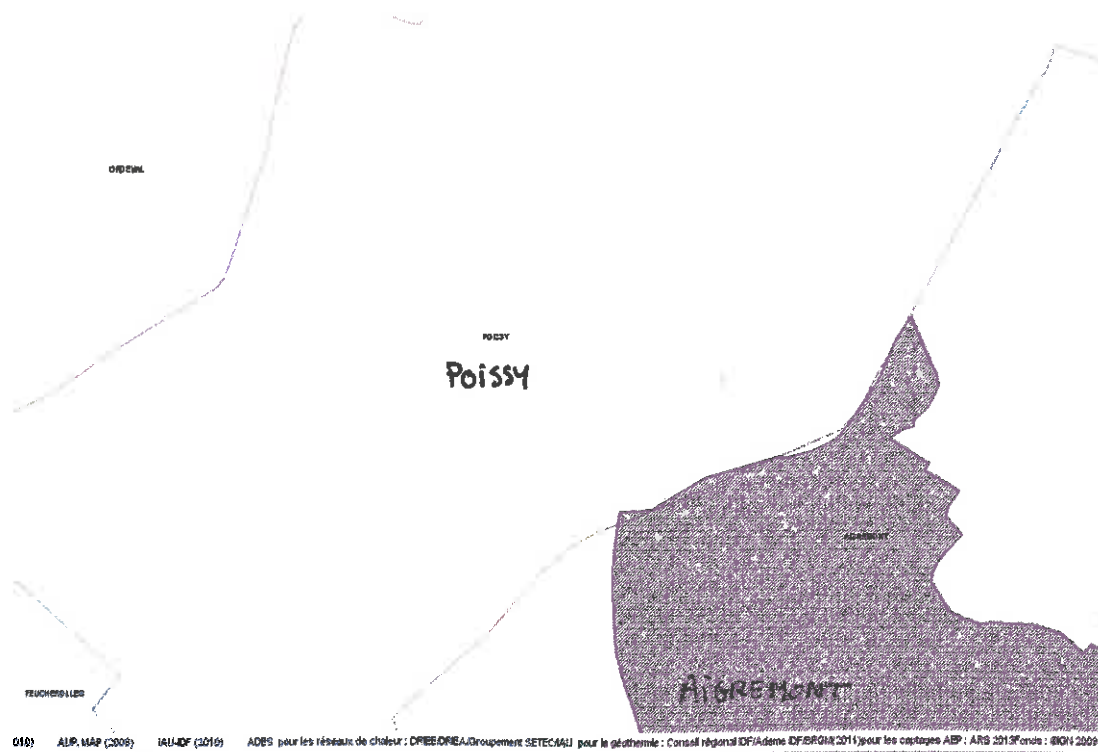
Site inscrit



Site classé



Site classé « Espaces boisés avoisinant le ru de Buzot »



SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 23 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Depuis le C.D. n° 154 :

- l'Avenue MEISSONIER (côté pair)

- la ligne du chemin de fer de PARIS au HAVRE

- Mitoyenneté des parcelles 8 et 9 (section AT)
- la traversée de la rue E. Zola
- la mitoyenneté des parcelles 4 et 5a (section AT)
- la rive gauche de la SEINE
- la limite Nord Est de la parcelle n° 5a (section AT)
- le cours du 14 juillet (côté impair)
- la rue de la gare (côté pair)
- l'Avenue Maurice BERTEAUX (côté pair)
- le Boulevard Victor HUGO (côté pair)
- la limite des sections AT/PD
- la limite des sections AT/BE
- le boulevard LEMELLE (côté pair)
- la rue du Cep (côté impair)
- la place de la République (côté impair)
- la rue du Général DE GAULLE (côté impair)
- la Place de la République (côté pair)
- Mitoyenneté des parcelles N°s 372 et 373 (section AT)
- la traversée de la rue aux moutons
- mitoyenneté des parcelles n°s 380 et 381
- la limite Sud des parcelles n° 402 et 403 (section AT)
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 282 (section AT) depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 403 (section AT) jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 263 (section AT)
- la limite Nord Est de la parcelle n° 263 (section AT) (rue du BOEUF)
- les limites Nord Est des parcelles n°s 223 et 224 (section AT)
- la rue du Pain (côté pair)
- la rue de l'église (côté impair)
- la rue de la Caserne (côté pair)
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 174, 169, 170 (section AT)

- la rue des Prêcheurs (côté pair)
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 328 (section AT) et
située à 50m environ du côté impair de la rue de l'ABBAYE
- la rue de la Tournelle - ci*
- la rue de la Tournelle (comprise sur ses deux côtés)
- 1'Avenue Blanche de Castille
- la limite des sections AR et AS
- 1'Avenue Christine de Pisan
- mitoyenneté de la parcelle 6 avec les parcelles n°s 30 ;
28a; 25a et 23b (section AR)
- 1'Allée Anne de Marquets
- le C.D. 154 jusqu'à 1'Avenue Meissonnier (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

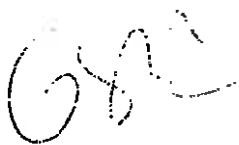
fait à PARIS, le 24 novembre 1975

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Gilbert SIMON

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;
- VU la délibération du 25 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 24 novembre 1975 est rectifié comme suit :

L'Avenue Meissonnier (ligne 6, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

La rue du Boeuf (ligne 31, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

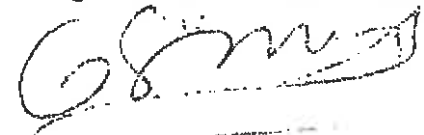
Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des sites



Gilbert SIMON

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ff

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par

~~Sur la proposition de~~ la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise

1945

de la séance du 7 Février

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des rives pittoresques de Seine et Oise

La berge de Seine en amont du Pont de Poissy à Louisy-

Delimitation

Berges de Seine partant du Pont jusqu'à la limite des parcelles n° 1175 et 1177 (non cadastrées)

La bande de terrain parallèle à cette berge et délimitée par la rue dite du quai du Port

Propriétaires

Ville de Poissy - berges et terrain (non cadastrés)

FOUCE. Arthur - Bédambetta - Poissy 154 et 155

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune d ^{villé} ~~commune~~ de Poissy et aux *prof. intéressés*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

24 MAI 1945

Par déléation :

Le Directeur Général de l'Architect.

Signé : R. DANIS

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Ri/

Ministère de l'Éducation
Nationale

Direction générale de
l'Architecture

Direction des Sites
Perspectives et
Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise, dans sa séance du 18 Février 1942,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Poissy et Carrières-sous-Poissy (Seine-et-Oise) par les rives et les îles de la Seine (Ilot Blanc ou Ile des Dames Grand et Petit Mottau et partie Est de la Grande Ile de Vilaine ou de Migneaux).

Délimitation :

- à l'Est : Pont de la Route Nationale n°13 (inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques)
- Au Sud : Cours du quatorze Juillet et Avenue Emile Zola,
- à l'Ouest : Limite Ouest des parcelles 1618.1603.1602.1601 Section B de Poissy et le prolongement de cette ligne jusqu'aux rives de la Seine,
- au Nord : Chemin longeant la Seine.

Parcelles cadastrales visées

Commune de Poissy : Rive gauche de la Seine.

Section B : 726 - 727

Section D : 235 à 240 . 294. 295.

Ile du Petit Mottau Section B - 728
Section D - 162

.....

Ile du Grand Mottau - Section B - 729 - 730
Grande Ile de Vilaine " 1600 à 1606. 1608. 1609.
1618

Ilot Blanc, Section B : 731 à 739. 1615:1620

Commune de Carrières-sous-Poissy : Rive droite de la Seine
Section B : 582

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ainsi qu'aux propriétaires intéressés, indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Article 3. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 Avril 1942.

PARIS, le ^{12 Juillet} ~~5 Juin~~ 1945,

Par déléation,
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des Sites
[Signature]

Ampliation certifiée conforme
du Général du Gouvernement

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET n° 14 AVR. 2005

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier sur le territoire de la commune de Poissy



NOR : DEV N 05 30 03 2 D

21,67 ha

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts en date du 13 avril 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Poissy (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976 portant rectification de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture en date du 14 décembre 1992 portant classement parmi les monuments historiques de la propriété des Meissonier située 4, enclos de l'Abbaye à Poissy (Yvelines) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 pour la période du 22 janvier au 6 février 2001, notamment l'absence de réponse de certains propriétaires ;

Vu les avis émis les 21 décembre 2000 et 21 janvier 2002 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2002 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu le courrier du maire de Poissy en date du 30 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

J.O.N° 0 9 4 DU 2 2 AVR. 2005

Considérant que l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy (Yvelines), par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. - Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines, l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy, par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier, d'une superficie d'environ 23 hectares, délimité comme suit, conformément à l'extrait de la carte I.G.N au 1/25.000ème et aux plans cadastraux ci-annexés :

Point de départ :

SECTION CADASTRALE AR :

angle des parcelles n° 36 et 37 sur l'avenue Meissonier,

Description cadastrale dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AR :

côté sud de la parcelle 36 ;

limite des parcelles 34 et 37 a ;

avenue Meissonier ;

rue de la Tournelle ;

avenue Blanche de Castille ;

côté ouest des parcelles 50 et 42a ;

rue de l'enclos de l'abbaye ;

côtés est, sud, ouest et nord partiellement de la parcelle 44 ;

limite de la rue de l'enclos de l'abbaye et de l'avenue Christine de Pisan ;

limites sud des parcelles 30, 61 et 60 ;

limite nord-ouest de la parcelle 60 ;

limite de la parcelle 72 avec les parcelles 64, 63 et 62 ;

ligne droite fictive partant de l'angle nord-est de la parcelle 62 et tracée dans la parcelle 72, poursuivant la précédente limite sur 41 mètres vers le nord-ouest ;

puis de ce point, une ligne droite fictive dans la parcelle 72 joignant un point situé à 37 mètres au nord-ouest sur le prolongement de la limite ouest de la parcelle 66 ;

ledit prolongement en ligne droite fictive au travers de la parcelle 72 ;

limite de la parcelle 72 avec les parcelles 66, 65, 67, 64, puis avec l'allée des Glaïeuls ;

limite de section ;

limite de la parcelle 72 avec les parcelles 68, 69 et 70 ; puis avec la parcelle n° 5, puis à nouveau avec la parcelle 70 ;

limite de la section jusqu'à l'avenue du Bon Roi Saint Louis (chemin départemental n° 154) dite aussi route de Villennes sur le tableau d'assemblage des plans cadastraux ;

ladite avenue jusqu'à la limite de la section ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

avenue Meissonier (C.D. n° 154) dite aussi route de Villennes jusqu'au point de départ de la délimitation.

ARTICLE 2

Sont abrogés l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens, et l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976, portant rectification du précédent, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret.

ARTICLE 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Yvelines et au maire de Poissy.

ARTICLE 4

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Poissy.

ARTICLE 5

Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Serge LEPELTIER

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 4 juillet 1983 portant classement
parmi les sites pittoresques dans divers départements.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé par le site de la vallée de la Montane sur le territoire des communes de Gimel et de Saint-Priest-de-Gimel (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Corrèze, et aux maires des communes concernées.

(1) Le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture de la Corrèze.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé par le site de la forêt d'Olonne sur le territoire de la commune de Crozon (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département du Finistère, et au maire de la commune concernée.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture du Finistère.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé par le site de la forêt d'Olonne sur le territoire des communes de Brétignolles-sur-Mer, d'Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Vendée, et aux maires des communes concernées.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture de la Vendée.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé par le site des espaces boisés environnants du ru de Buzot sur le territoire des communes d'Agremont et de Chambourcy (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département des Yvelines, et aux maires des communes concernées.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture des Yvelines.

Décret portant radiation (administrateurs civils).

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1983 :

M. Roustide (René), administrateur civil hors classe, chef de service, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 1^{er} février 1983, date de son installation en qualité de trésorier-payeur général.

M. Zigmann (Rémy), administrateur civil hors classe, sous-directeur, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 18 mars 1983, date de son installation en qualité de conservateur des hypothèques.

Affectation d'immeubles.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, en date du 1^{er} juin 1983, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature) et attribué à titre de dotation au parc national du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, en vue de l'aménagement de structures d'hébergement et d'accueil, un ensemble immobilier dénommé Maison cantonnière du col de la Cayolle, sis sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours, cadastré section D, n° 633, pour une superficie de 22 ares, et, au surplus, que cet immeuble figure sur le plan annexé au présent arrêté (1).

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de construction qui seront édifiées sur le terrain visé ci-dessus. L'immeuble sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 040-00962 à la rubrique Routes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle sera établie à la rubrique Parc national du Mercantour.

(1) Ce plan peut être consulté au parc national du Mercantour, 23, rue d'Italie, 06000 Nice.

Budget de l'institut régional d'administration de Lyon.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 28 juin 1983, est approuvée la décision modificative n° 1 au budget de l'institut régional d'administration de Lyon pour 1983.

Traitements et soldes applicables à compter du 1^{er} juillet 1983 aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 20 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements civils et militaires de l'Etat, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié et complété par l'arrêté du 13 avril 1962 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle,

B

MINISTÈRE

DE L'ENVIRONNEMENT

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU
PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ
DE LA VIE

DECRET du 4 JUIL 1983

Ampliation certifiée conforme
du Secrétariat Général du Gouvernement



portant classement parmi les sites pittoresques du site des espaces
boisés avoisinant le BU de Buzot sur les communes d'Aigremont et
Chailly-sur-Loire (Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région Parisienne ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée dans le département des Yvelines en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Yvelines dans sa séance du 26 juin 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les espaces boisés avoisinant le RD de Buzot présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article 1 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'Aigremont et Chambourcy par le site des espaces boisés avoisinant le RD de Buzot délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant de la limite communale Aigremont / Chambourcy et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1ère zone

AIGREMONT

- limite communale Aigremont / Chambourcy (section A3) ov TA
- autoroute de l'ouest (section A3) ov TA
- ancienne route C.D. n° 30 de Poissy aux Petits Prés
- limite communale Aigremont / Poissy (section A1)
- sente rurale n° 16 dite de Poncy
- C.R. n° 2 dit des communes
- mitoyenneté des parcelles 845 a, 330 avec les parcelles 844, 910, 916, 909 à 907 (section A2)
- mitoyenneté de la parcelle 845 a avec les parcelles 883, 338, 336, 334, 333, 326, 625, 331, 319, 322, 608 (section A2)
- mitoyenneté des sections A1 et A2
- mitoyenneté des lieux dits "le Village" et "les Ronceaux" (F)
- ruelle des Ronceaux (F)
- mitoyenneté de la section A1 avec les sections A2 et A3
- C.R. n° 1 dit chemin des Meuniers
- chemin non numéroté mitoyen des parcelles 422 puis 489, d'une part, et 423 puis 488, d'autre part (A3)

mitoyenneté de la parcelle 490 avec les parcelles 488 à 485 inclus, 487, 480 (A3)

Limite communale AIGREMONT / CHAMBOURCY

CHAMBOURCY

mitoyenneté des parcelles 760 et 761 (B4)

mitoyenneté des parcelles 761 et 766 (B4)

O.E. n° 21 des Alluets

2ème zone

CHAMBOURCY

à partir de la limite communale FEUCHEROLLES / CHAMBOURCY

autoroute A 13

mitoyenneté de la section C1 avec les sections D1 et D2

mitoyenneté de la section D2 avec les sections C2 et C3

mitoyenneté de la parcelle 2 avec les parcelles 3 et 4 (D2)

limite communale FOURQUEUX / CHAMBOURCY

limite communale St NOM LA BRETECHE / CHAMBOURCY

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines et aux Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 4 JUIL 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Environnement et de
Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDE



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-030 / DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME, DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Poissy.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.344/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 10 octobre 2003, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Poissy,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :**Article 1er**

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Chambourcy PR 18+600	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 18+870 PR 19+300	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 19+600 Limite Orgeval	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

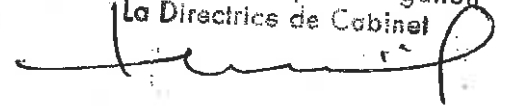
Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet



Joëlle LE MOUËL

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.344/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 17 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Poissy, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Poissy du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Poissy.

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 13	Limite Chambourcy - PR 28+837 (RD 30)	3	100 m	Tissu ouvert
RN 13	PR 28+837 (RD 30) - Limite Orgeval	2	250 m	Tissu ouvert
RD 30	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+000 (RD 30) - PR 0+627	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+627 - Limite Villennes sur Seine	2	250 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite St Germain en Laye - PR 28+720 (RD 308)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 28+720 (RD 308) - Limite Carrières-sous-Poissy	2	250 m	Tissu ouvert
RD 308	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue St Sébastien	RD 30 - RD 308	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Mal Foch	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue du Port	Rd 30 - Rue Laubeuf	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Laubeuf	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd Devaux	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Lefebvre	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Chambourcy	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Blanche de Castille	Rue de Villers - RD 30	4	30 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 30 - Déviation de Poissy	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy, et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **10 OCT. 2000**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

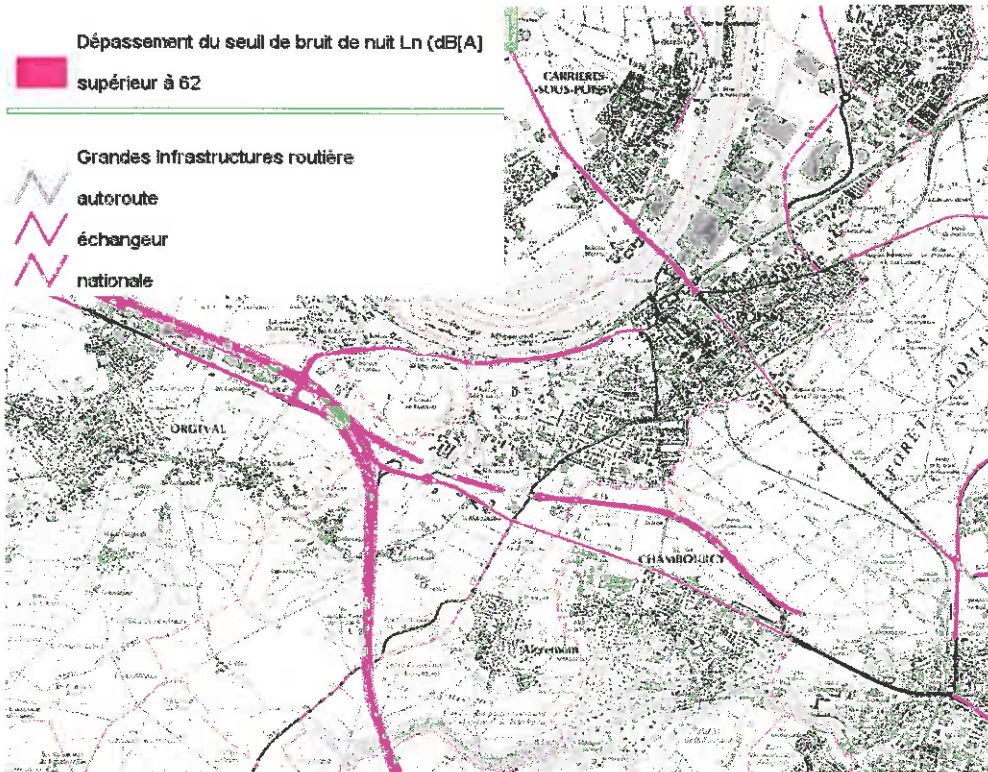


Marc DELATTRE

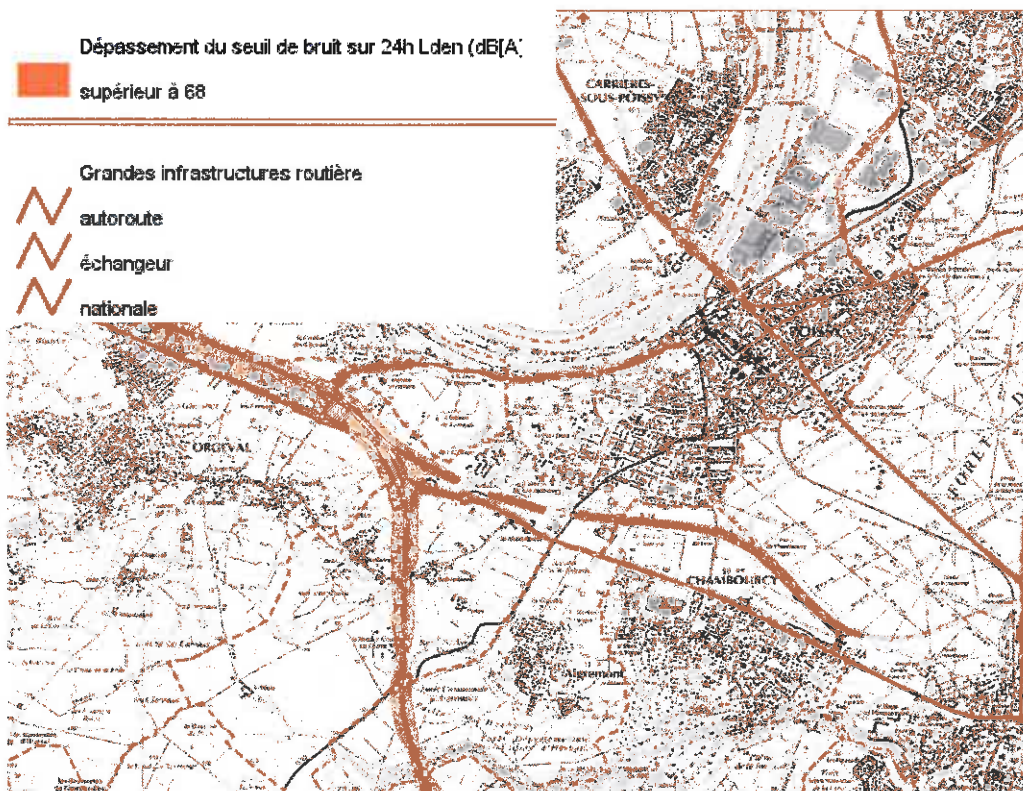
CARTES BRUIT

COMMUNE DE POISSY

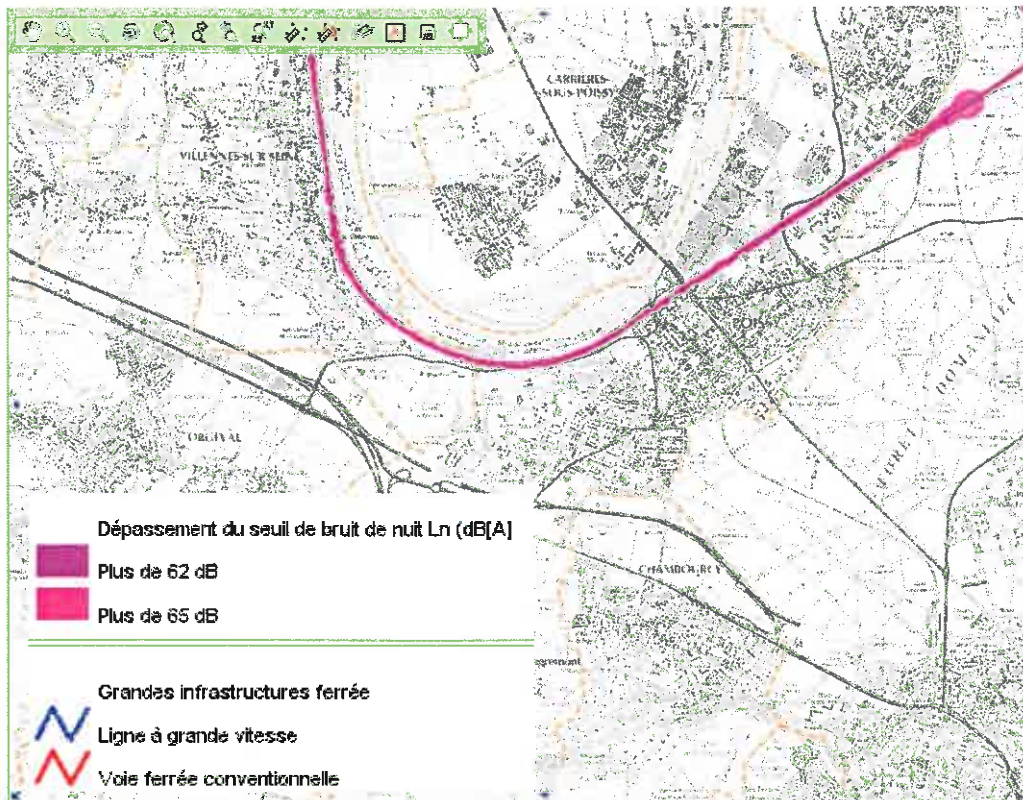
Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières



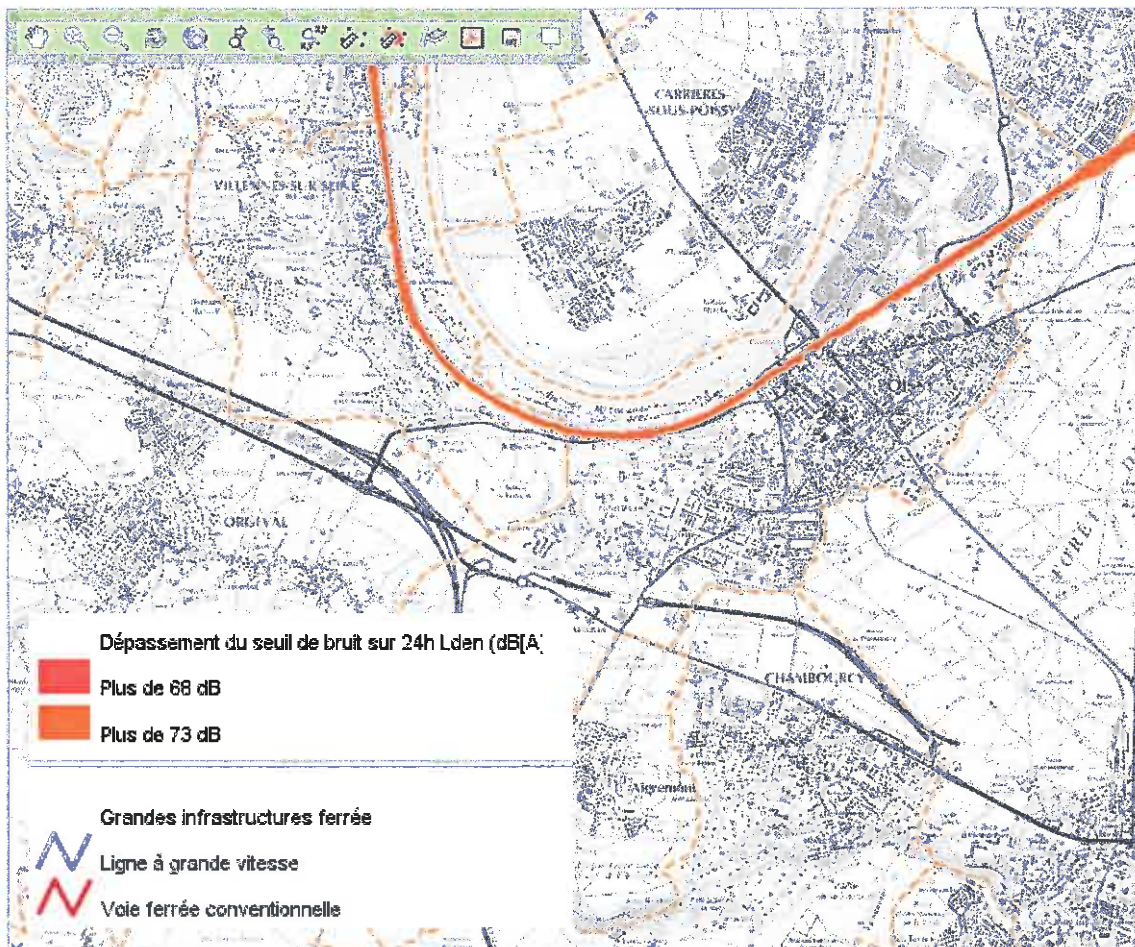
Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières



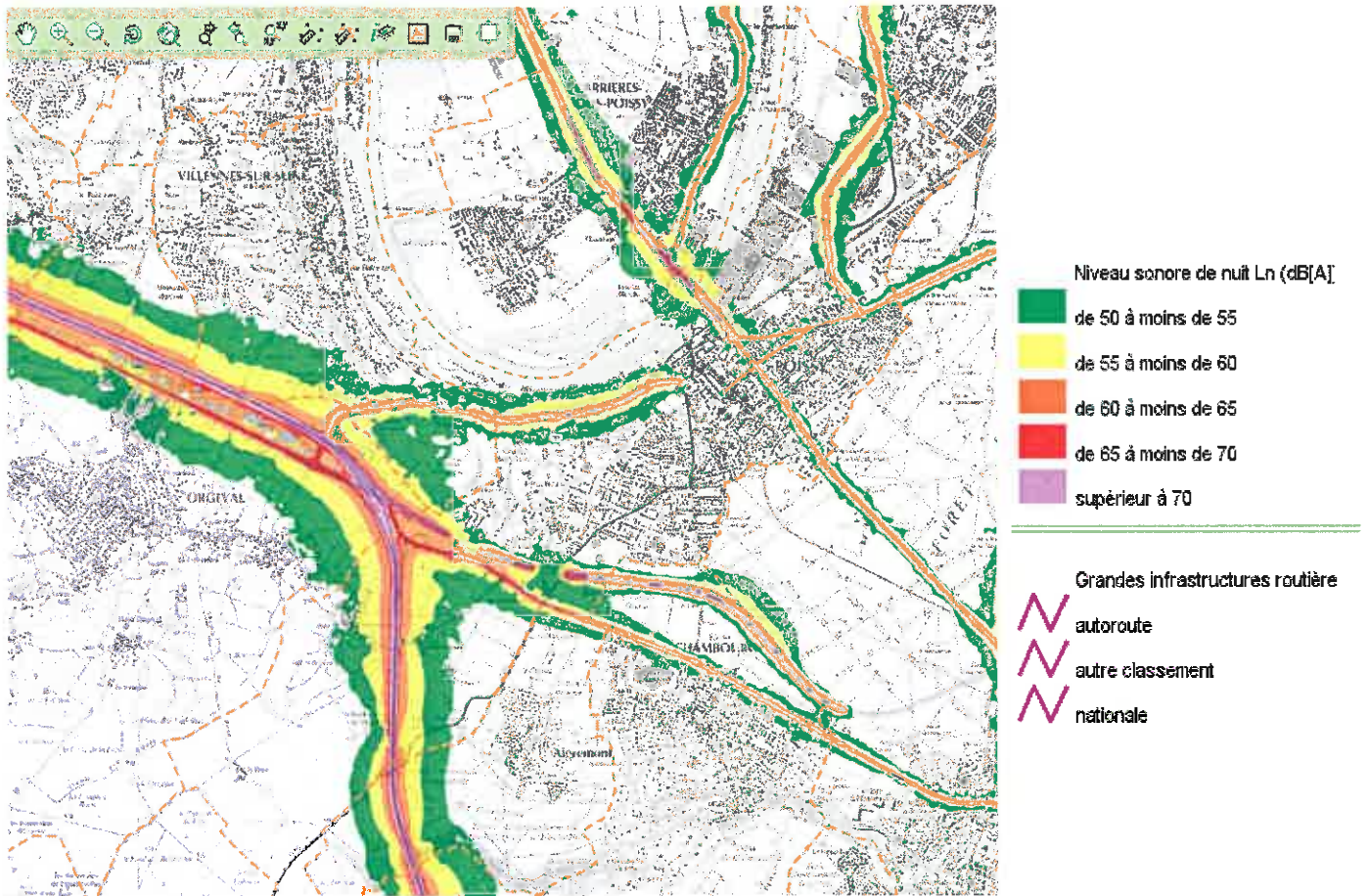
Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées



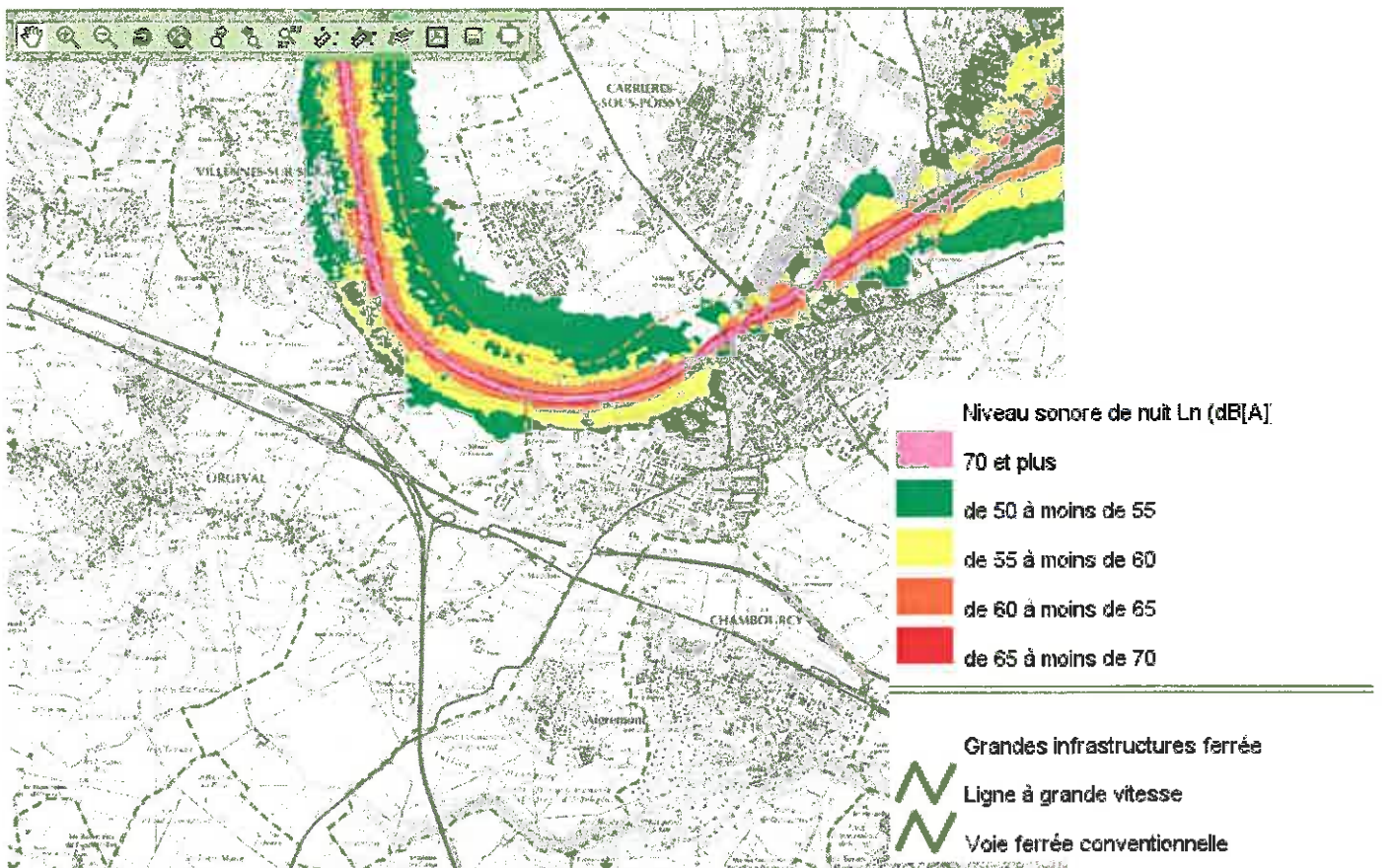
Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées



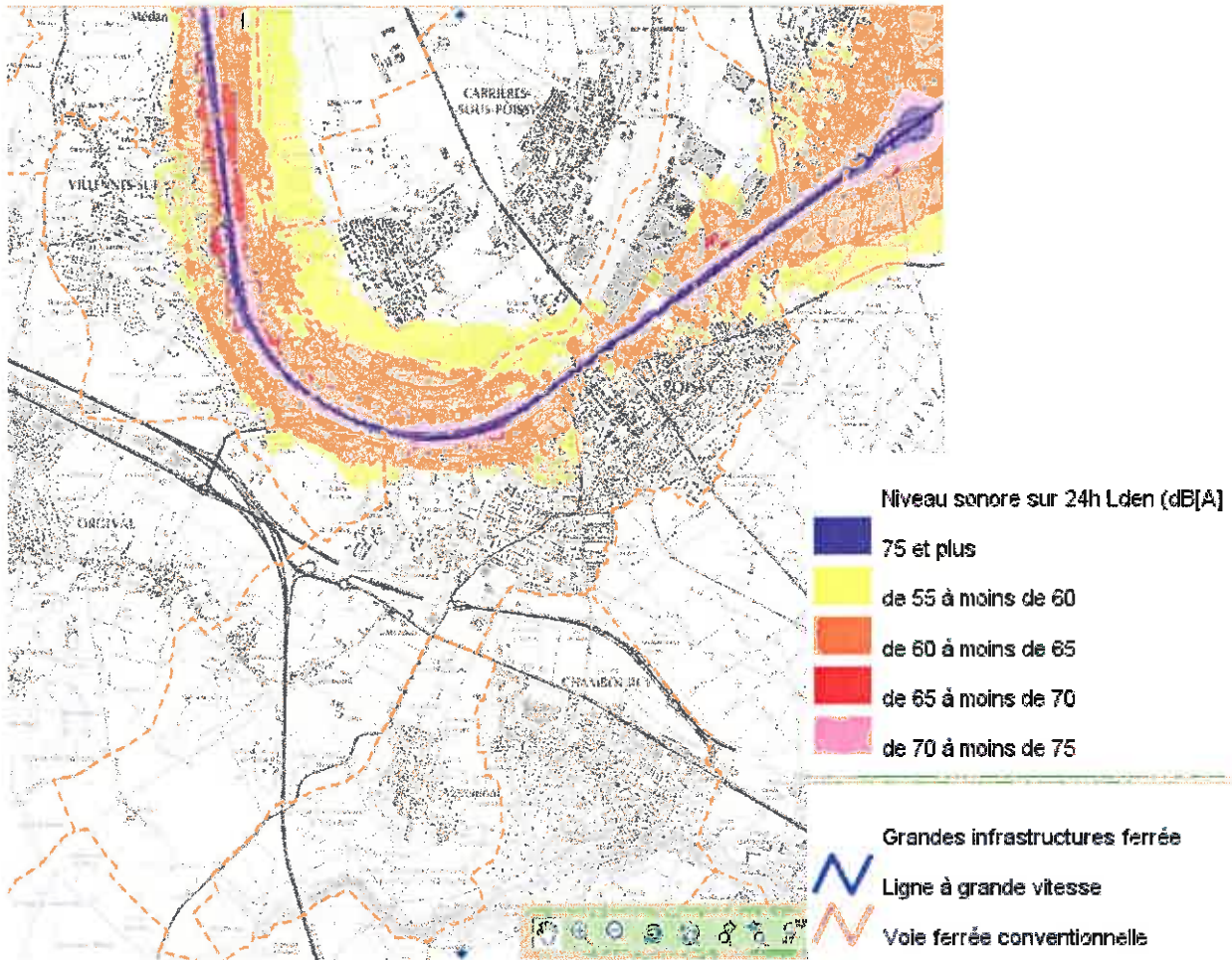
Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières



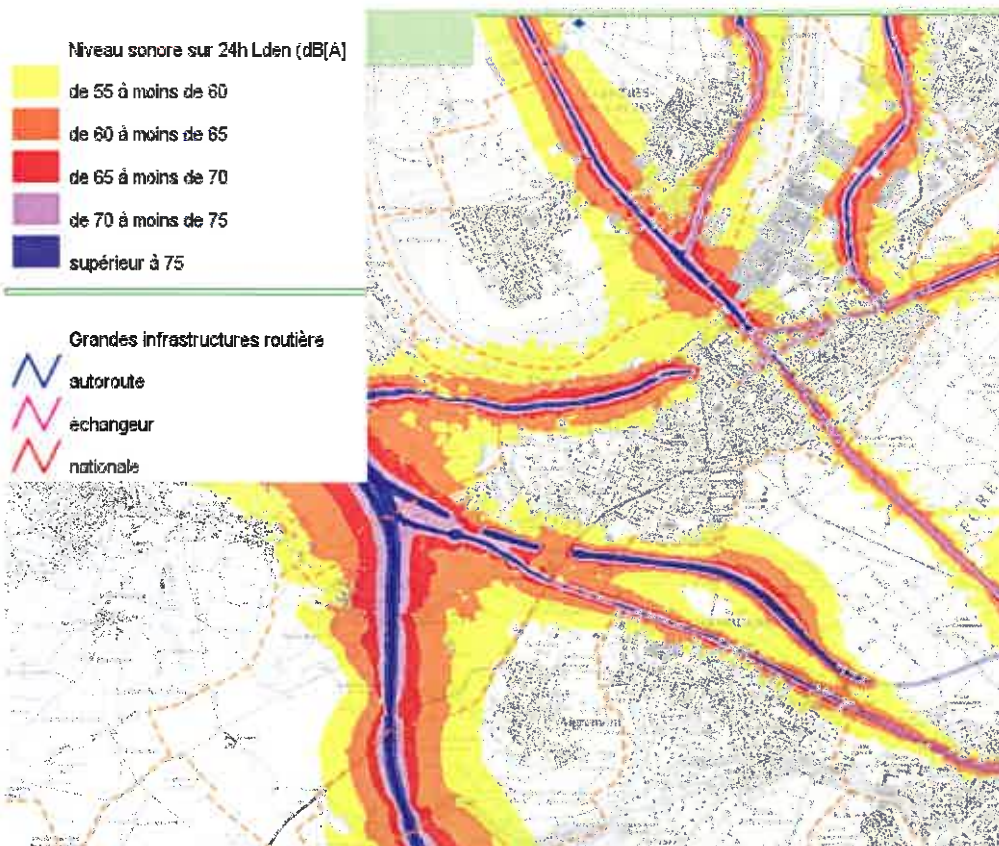
Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales



Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales



Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAU-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLET, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NICOLAS-DE-REMY, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.



Direction Régionale,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

POISSY
ZONAGE DES CHATEAUX ROLLETS
Echelle 1/5000

● ● ● Zonage 1983 (Plan de 1971) - selon l'arrêté de 02/08/1983
● ● ● Zonage 1983 - selon l'arrêté de 02/08/1983
▲ ▲ ▲ Zonage non réglementaire

----- (selon le cadastre) Surface 12M²

Plans généraux et limites cadastrales

Etat	Etat	Etat	Etat	Etat
1983	1983	1983	1983	1983



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07-084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------|-----------------------|
| • Achères | • Guerville | • Montesson |
| • Andrézy | • Hardricourt | • Mousseaux-sur-Seine |
| • Aubergenville | • Issou | • Les Mureaux |
| • Bennecourt | • Jeufosse | • Nézel |
| • Bonnières-sur-Seine | • Juziers | • Le Pecq |
| • Bougival | • Limay | • Poissy |
| • Carrières-sous-Poissy | • Limetz-Ville | • Porcheville |

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE

